

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'aide financière aux étudiants

(L.R.Q., c. A-13.3)

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux étudiants», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à mettre en oeuvre certaines recommandations du rapport du Groupe de travail sur le Régime d'aide financière aux étudiants et à assurer l'équité et la transparence de ce programme d'aide financière.

Pour ce faire, il est notamment proposé qu'aucun revenu d'emploi prévisible ne fasse partie du calcul du prêt pour les étudiants qui sont exemptés de la contribution minimale. La personne atteinte d'une déficience fonctionnelle majeure pourra dorénavant recevoir une aide financière pour le trimestre d'été à compter de sa deuxième année consécutive d'admissibilité au programme. Est réduite d'un trimestre la période d'admissibilité au programme d'aide financière. Les délais dans lesquels l'étudiant doit terminer ses études universitaires de deuxième ou troisième cycle pour être admissible à un remboursement par le ministre sont prorogés lorsque l'étudiant ne peut terminer ses études dans les délais prévus en raison d'une incapacité qui se prolonge au-delà d'un mois. La durée maximale de la période de remboursement de l'aide financière accordée sous forme de prêt de même que le montant minimum des versements mensuels sont abolis. Enfin, d'autres modifications sont apportées afin de préciser certaines mesures et simplifier certaines exigences administratives.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les entreprises et en particulier sur les P.M.E.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Paul Vachon, directeur général, Direction générale de l'aide financière aux étudiants, ministère de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 20^e étage, Québec, G1R 5A5; tél.: (418) 646-5313.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec, G1R 5A5.

La ministre de l'Éducation,
PAULINE MAROIS

Règlement modifiant le règlement sur l'aide financière aux étudiants

Loi sur l'aide financière aux étudiants
(L.R.Q., c. A-13.3, a. 57)

1. Le Règlement sur l'aide financière aux étudiants édicté par le décret 844-90 du 20 juin 1990 et modifié par les règlements édictés par les décrets 767-91 du 5 juin 1991, 647-92 du 29 avril 1992, 761-93 du 2 juin 1993, 831-94 du 8 juin 1994, 1071-94 du 13 juillet 1994 et 1103-95 du 16 août 1995 est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 2, du suivant:

«5^o malgré les paragraphes qui précèdent, pour l'étudiant visé aux paragraphes 1^o, 2^o, 3^o ou 4^o de l'article 5: aucun.»

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant:

«3^o il reçoit des prestations en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage (L.R.C., 1985, c. U-1) et bénéficie d'un programme de formation qui lui est offert et payé conformément à cette loi.»

3. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o du premier alinéa par le suivant:

«2^o 60 % de ses revenus d'emploi réels visés à l'annexe II, pour l'année civile ou, dans le cas de ceux visés au paragraphe 11^o de cette annexe, pour l'exercice financier se terminant durant l'année d'attribution en cours, sauf ceux prévus au paragraphe 7^o de cette annexe lorsque l'étudiant bénéficie d'un programme de formation qui lui est offert et payé conformément à la Loi sur l'assurance-chômage (L.R.C., c. U-1);».

4. L'article 21 de ce règlement est modifié par l'addition à la fin de l'alinéa suivant:

«Aux fins du calcul prévu au paragraphe 1^o, les revenus d'emploi réels visés au paragraphe 11^o de l'annexe II sont ceux pour l'exercice financier se terminant durant l'année d'attribution en cours.»

5. L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o du deuxième alinéa par le suivant:

«3^o il reçoit des prestations en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage (L.R.C., 1985, c. U-1) et bénéficie d'un programme de formation qui lui est offert et payé conformément à cette loi.»

6. L'article 38 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit:

«**38.** L'étudiant qui doit poursuivre un stage obligatoire dont la durée est inférieure à un trimestre, en vertu de son programme d'études, se voit allouer, sur demande, les montants suivants:»

7. L'article 47 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Lorsque l'étudiant ne peut plus recevoir d'aide financière que sous forme de prêt, le montant maximum du prêt autorisé correspond au montant d'aide financière sous forme de prêt et de bourse auquel il aurait autrement eu droit.»

8. L'article 53 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par les suivants:

«2^o l'étudiant qui démontre qu'il est dans une situation qui, au sens de l'article 25 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1), risquerait de l'amener au dénuement total; ou

3^o l'étudiant qui est atteint d'une déficience fonctionnelle majeure selon l'article 54.»

9. L'article 55 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**55.** La déficience fonctionnelle majeure doit être constatée dans un certificat médical délivré par un médecin.

Une évaluation des incapacités reliées à la déficience fonctionnelle majeure doit être effectuée par un thérapeute spécialisé dans le domaine de la déficience. En l'absence de thérapeute spécialisé ou lorsque les

soins d'un tel thérapeute ne sont pas requis, cette évaluation doit être effectuée par un médecin.»

10. L'article 56 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

«Lorsque l'étudiant ne peut terminer ses études dans les délais prévus au premier alinéa en raison d'une incapacité qui se prolonge au-delà d'un mois et qui est constatée dans un certificat médical délivré par un médecin, ces délais sont prorogés pour la période que dure cette incapacité.»

11. L'article 64 de ce règlement est modifié par la suppression de la deuxième phrase.

12. L'article 76 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 6^o par le suivant:

«6^o il est résident permanent ou citoyen canadien naturalisé et ses parents ou son répondant n'ont pas leur résidence ailleurs au Canada, s'il possède un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2) ou s'il réside au Québec depuis au moins trois mois sans avoir résidé dans une autre province durant plus de trois mois;»

13. L'annexe IV de ce règlement est modifiée par la suppression des paragraphes 1^o, 2^o et 7^o.

14. L'annexe VII de ce règlement est remplacée par la suivante:

« **ANNEXE VII**
(a. 45)

PÉRIODE D'ADMISSIBILITÉ
Ordre d'enseignement secondaire
en formation professionnelle
Ordre d'enseignement collégial
ou l'équivalent

	Prêt et bourse	
	Nombre trimestres	à partir du jusqu'au
1 ^o secondaire en formation professionnelle:	5	6 ^e trim. 7 ^e trim.;
2 ^o collégial général:	5	6 ^e 7 ^e ;
3 ^o collégial général, dans le cadre d'un programme d'études dont la durée est de six trimestres ou plus:	7	8 ^e 9 ^e ;

	Prêt et bourse	Prêt uniquement		«PÉRIODE D'ADMISSIBILITÉ Ordre d'enseignement universitaire ou l'équivalent		Prêt et bourse	Prêt uniquement	
	Nombre trimestres	à partir du	jusqu'au			Nombre trimestres	à partir du	jusqu'au
4 ^o collégial professionnel:	7	8 ^e	9 ^e ;					
5 ^o programme de mécanique de marine de l'Institut maritime du Québec, Cégep de Rimouski:	9	10 ^e	11 ^e ;	1 ^o universitaire de premier cycle:	7	8 ^e trim.	9 ^e trim.;	
6 ^o programme de navigation de l'Institut maritime du Québec, Cégep de Rimouski:	9	10 ^e	11 ^e ;	2 ^o universitaire de deuxième cycle:	5	6 ^e	7 ^e ;	
7 ^o Conservatoire de musique et d'art dramatique de la province de Québec (programme d'études collégiales):	7	8 ^e	9 ^e ;	3 ^o universitaire de troisième cycle:	9	10 ^e	11 ^e ;	
8 ^o École nationale de théâtre du Canada:	11	12 ^e	13 ^e ;	4 ^o universitaire de troisième cycle sans diplôme de deuxième cycle:	11	12 ^e	13 ^e ;	
9 ^o collégial professionnel, programme d'études collégiales en vertu d'un régime coopératif:	9	10 ^e	11 ^e ;	5 ^o universitaire de premier cycle, au Québec, dans le cadre d'un programme dont la durée normale est de huit trimestres ou plus, ou, à l'extérieur du Québec, de dix trimestres ou plus:	9	10 ^e	11 ^e ;	
				6 ^o universitaire de premier cycle, en médecine:	11	12 ^e	13 ^e ;	
				7 ^o universitaire de premier cycle, programme d'études universitaires en vertu d'un régime coopératif:	11	12 ^e	13 ^e ;	
				8 ^o Conservatoire de musique et d'art dramatique de la province de Québec (programme d'études supérieures):	7	8 ^e	9 ^e ;	
				9 ^o universitaire de deuxième cycle, au programme «diplôme d'études spécialisées en médecine vétérinaire» dispensé à la faculté de médecine vétérinaire de l'Université de Montréal:	10	11 ^e	12 ^e ;	
				10 ^o Conservatoire de musique et d'art dramatique de la province de Québec, programme de fin d'études après l'obtention d'un diplôme d'études supérieures:	5	6 ^e	7 ^e ;	

Afin de déterminer la période d'admissibilité à l'aide financière d'un étudiant à l'ordre d'enseignement collégial selon un des paragraphes 2^o à 9^o du premier alinéa, il faut déduire, du nombre de trimestres autorisé par le paragraphe concerné, le nombre de trimestres pour lesquels l'étudiant a déjà reçu de l'aide financière en vertu d'un ou de plusieurs paragraphes 2^o à 9^o du premier alinéa. ».

15. L'annexe VIII de ce règlement est modifiée par le remplacement du tableau par le suivant:

16. Le présent règlement s'applique à compter du trimestre d'été 1996 de l'année d'attribution 1996-1997.

17. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25192

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)

Denturologistes

— Code de déontologie

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Code de déontologie des denturologistes», adopté par le Bureau de l'Ordre des denturologistes du Québec, et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre, ce règlement, en intégrant au Code de déontologie des denturologistes certaines conditions et obligations quant à la publicité qui peut être faite par les membres de l'Ordre, quant aux devoirs et obligations envers le patient, quant à l'intégrité, la responsabilité, l'indépendance et le désintéressement du denturologiste, quant à la fixation et au paiement de ses honoraires, quant aux charges et fonctions incompatibles et, enfin, quant aux actes dérogatoires à la dignité de la profession, aura pour impact de mieux renseigner les denturologistes et le public.

Selon l'Ordre, l'impact de ce règlement sera également de prévenir la publicité mensongère ou trompeuse, de contrôler l'exercice de cette publicité, de préciser la responsabilité des membres de l'Ordre tant face à cette publicité que face à certains autres professionnels, groupements ou associations et d'établir des normes concernant les honoraires et les revenus de profession, assurant ainsi une meilleure protection du public.

De plus, selon l'Ordre, ce règlement n'aura aucun impact sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Monique Bouchard, directrice générale et secrétaire de l'Ordre des denturologistes du Québec, 45, place Charles-Lemoyne, bureau 106,

Longueuil (Québec), J4K 5G5; numéro de téléphone: (514) 646-7922; numéro de télécopieur: (514) 646-2509.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1^{er} étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement modifiant le Code de déontologie de l'Ordre des denturologistes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87; 1994, c. 40, a. 75)

1. Le Code de déontologie de l'Ordre des denturologistes du Québec, approuvé par le décret 1011-85 du 29 mai 1985 et modifié par le règlement approuvé par le décret 1381-91 du 9 octobre 1991, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 4 par les suivants:

«**4.** Le denturologiste doit exercer sa profession conformément aux principes éprouvés et reconnus de la denturologie, notamment en observant les règles généralement reconnues d'hygiène et d'asepsie.

4.1. Le denturologiste doit tenir à jour et renouveler ses connaissances théoriques et cliniques conformément à l'évolution de l'art et de la science dentaire.»

2. Ce code est modifié par le remplacement de l'article 5.8 par les suivants:

«**5.8.** Sous réserve de l'article 11 de la loi, le denturologiste doit, dans une déclaration ou un message publicitaire, indiquer son nom et son titre de denturologiste.

Il peut conjointement y indiquer le nom de toute entreprise visant l'exercice de sa profession dans laquelle il détient la totalité de la participation ou des intérêts financiers ou dans laquelle il les détient uniquement avec d'autres denturologistes.